



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.....	3
Décret exécutif n° 05-176 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 complétant le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.....	5
Décret exécutif n° 05-177 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.....	5
Décret exécutif n° 05-178 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages des étudiants en milieu professionnel.....	6
Décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A. de Collo).....	6
Décret exécutif n° 05-180 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines.....	10
Décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition de la commission de l'aménagement des peines, son organisation et son fonctionnement.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 4 mai 2005 portant changement de nom.....	12
Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 mettant fin à des fonctions au titre des services du Chef du Gouvernement.....	19
Décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 portant nomination au titre des services du Chef du Gouvernement.....	20
Décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 relatif aux établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.....	21
---	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes et ouvrages dans différentes wilayas.....	22
Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Tafassasset" (blocs : 247 et 248).....	23

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	24
Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens généraux.....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Art. 2. — L'attestation négative citée à l'article 1er ci-dessus est une attestation délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 3. — La demande d'obtention de l'attestation négative est introduite par l'entreprise ou les entreprises concernées. Elle peut être introduite par les représentants de ces entreprises qui doivent présenter un mandat écrit attestant des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés.

Les entreprises étrangères concernées ou leurs représentants mandatés doivent indiquer une adresse en Algérie.

Art. 4. — Le dossier relatif à la demande d'obtention de l'attestation négative est constitué des pièces suivantes :

— une demande datée et signée par les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés dont le modèle est annexé au présent décret ;

— un formulaire de renseignements joint à la demande, intitulé "formulaire de renseignements pour obtention d'attestation négative" dont le modèle est annexé au présent décret ;

— une justification des pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes mandatée (s) qui introduisent la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ou des entreprises parties à la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— des copies des trois (3) derniers bilans, visées et certifiées par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où l'entreprise ou les entreprises concernée (s) n'a ou n'ont pas trois (3) années d'existence, une copie du dernier bilan.

En cas de demande conjointe, un seul dossier peut être présenté.

Art. 5. — Le dossier visé à l'article 4 ci-dessus est transmis en cinq (5) exemplaires. Les documents joints à la demande sont des originaux ou, s'il s'agit de copies, ils doivent être certifiés conformes aux originaux.

Le dossier de demande d'obtention d'attestation négative est déposé contre accusé de réception au secrétariat général du conseil de la concurrence ou transmis par envoi recommandé.

La demande reçoit un numéro d'inscription porté sur l'accusé de réception.

Art. 6. — Le rapporteur désigné pour l'instruction de la demande peut demander aux entreprises concernées ou à leurs représentants mandatés, la communication de renseignements ou de documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

Art. 7. — Les entreprises concernées ou les représentants mandatés peuvent demander à ce que certaines informations ou certains documents fournis soient couverts par le secret des affaires. Dans ce cas, les informations et les documents concernés sont transmis séparément et doivent porter la mention "secret d'affaires" sur chaque page.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Conseil de la concurrence

Secrétariat général

**DEMANDE D'OBTENTION
D'UNE ATTESTATION NEGATIVE**

(Conformément aux dispositions de l'article 8
de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence)

La présente demande doit être accompagnée du formulaire contenant les renseignements demandés, les pièces exigées et les documents joints. Le dossier est transmis en cinq (5) exemplaires par dépôt, contre accusé de réception, au secrétariat général du conseil de la concurrence ou par envoi recommandé. La demande doit préciser :

1. L'identité du demandeur

1.1 Indiquer la dénomination ou la raison sociale complète, la forme juridique, et l'adresse complète de l'entreprise ;

1.2 Si la demande est introduite par un représentant, indiquer le nom et le prénom, l'adresse et la qualité du représentant et joindre le mandat de représentation ;

1.3 Indiquer une adresse en Algérie.

2. L'identité des autres participants à la demande

2.1 Indiquer la dénomination ou la raison sociale complète, la forme juridique et l'adresse complète de chaque participant ;

2.2 Indiquer s'ils sont d'accord sur la totalité ou partie de l'objet de la demande.

3. L'objet de la demande

Indiquer si la demande porte :

3.1 sur une entente ;

3.2 sur une position dominante.

La demande doit être accompagnée de la déclaration des soussignés libellée comme suit :

Déclaration des soussignés

Les soussignés déclarent que les renseignements fournis ci-dessus, ainsi que les renseignements fournis dans toutes les pièces et documents joints à la présente sont sincères et conformes aux faits et que les estimations, chiffres et appréciations sont indiqués et fournis de la façon la plus proche de la réalité. Ils ont pris connaissance des dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Lieu et date.....

Signature et qualité.....

ANNEXE 2

Conseil de la concurrence

Secrétariat général

**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS
POUR L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION
NEGATIVE**

(Conformément aux dispositions de l'article 8
de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence)

**1. Données relatives à l'entreprise ou aux entreprises
parties à la demande**

1.1 Position de l'entreprise ou des entreprises sur le marché ;

— indiquer si l'entreprise a des liens, au sens de l'article 16 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

— dans l'affirmative, indiquer la dénomination complète ou la raison sociale de chaque entreprise et son dernier bilan.

1.2 Chiffre d'affaires

— indiquer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de chaque entreprise partie à la demande, sur le marché algérien, et le cas échéant, sur les marchés extérieurs ;

— indiquer pour chaque entreprise le chiffre d'affaires réalisé pour les biens et services concernés par la demande.

2. Marché concerné

2.1 Nature des biens ou des services concernés par la demande :

— indiquer les biens et services de substitution ;

— indiquer si les biens et services sont soumis à une réglementation particulière ;

— indiquer si les biens et services sont libres à l'importation ;

2.2 Les noms et adresses des entreprises placées dans le même marché

— indiquer les facilités ou contraintes liées à l'accès au marché ;

— indiquer les noms et adresses des clients sur le même marché ;

— indiquer la dimension géographique.

3. Motifs de la demande

3.1 indiquer l'objet précis de la demande au regard des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

3.2 indiquer les avantages que procure l'objet de la demande au profit des entreprises concernées ;

3.3 indiquer la durée de la demande ;

3.4 indiquer les raisons pour lesquelles l'objet de la demande pourrait affecter la concurrence ;

3.5 indiquer les raisons pour lesquelles le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence dans un même marché ;

3.6 indiquer les avantages que la demande est susceptible de procurer à la concurrence, aux utilisateurs et aux consommateurs.



Décret exécutif n° 05-176 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 complétant le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, susvisé.

Art. 2. — L'expression "diplôme d'ingénieur" est complétée par l'expression "d'Etat" dans tout le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, susvisé, et est rédigée comme suit : "diplôme d'ingénieur d'Etat".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-177 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de paiement de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard trois cent soixante quinze millions de dinars (1.375.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de paiement de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard trois cent soixante quinze millions de dinars (1.375.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	200.000	1.375.000
TOTAL	200.000	1.375.000

Tableau "B" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	200.000	1.375.000
TOTAL	200.000	1.375.000

Décret exécutif n° 05-178 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages des étudiants en milieu professionnel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 portant organisation des stages des étudiants en milieu professionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-90 du 3 mai 1988, susvisé.

Art. 2. — *L'article 10* du décret n° 88-90 du 3 mai 1988, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. — Les stagiaires bénéficient d'une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de stage et dont le montant est fixé forfaitairement à :

— deux cents (200 DA) dinars par repas ;

— six cents (600 DA) dinars par nuitée ;

soit un total journalier de mille dinars (1000 DA).

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie selon les conditions ci-après :

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon inférieur ou égal à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant il est servi l'indemnité correspondante à un (1) repas, soit deux cents dinars (200 DA) par jour ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant il est servi la totalité de l'indemnité journalière soit mille dinars (1000 DA) ;

— si le lieu de déroulement du stage se situe dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de la résidence universitaire de l'étudiant et que son hébergement peut être assuré par l'établissement ou l'organisme d'accueil il est servi l'indemnité correspondante à deux (2) repas, soit quatre cents dinars (400 DA) par jour".

Art. 3. — Le décret n° 88-90 du 3 mai 1988 susvisé, est complété par un *article 10 bis* rédigé comme suit :

"Art. 10 bis. — L'établissement d'enseignement et de formation supérieurs d'origine de l'étudiant prend en charge les frais de son transport jusqu'au lieu de déroulement du stage".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A. de Collo).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969, modifiée, portant création des instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, complétée, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stages ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret n° 81-368 du 19 décembre 1981 portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Collo ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Décrète :

TITRE I

CREATION ET OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A.de Collo).

Art. 2. — L'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture ci-après désigné « l'institut » est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Collo.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art 4. — L'institut est chargé :

— d'assurer la formation des officiers opérationnels pont et machine des navires destinés à la pêche hauturière ainsi que la formation des officiers des navires destinés à la pêche côtière ;

— d'assurer la formation de techniciens supérieurs dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

— d'assurer le perfectionnement et le recyclage liés à la pêche et à l'aquaculture ;

— d'organiser selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002, susvisé, des stages pour l'obtention des certificats exigés pour la délivrance des brevets de la navigation à la pêche.

TITRE II

ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 5. — Les formations dispensées par l'institut sont sanctionnées par des diplômes et les cycles de perfectionnement donnent lieu à la délivrance d'une attestation de stage.

Art. 6. — Les études ou les stages se déroulent selon un cycle propre à chaque type de formation.

Art. 7. — La nomenclature des spécialités et filières de formation assurées par l'institut est définie par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 8. — Les conditions d'accès, le programme et le régime des études de chaque filière de formation à la pêche sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé de la marine marchande.

Le régime des études de chaque filière de formation à l'aquaculture est défini par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 9. — L'institut fonctionne sous les régimes de l'internat, de la demi-pension et de l'externat, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art.10. — L'institut est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur.

Il est doté d'un conseil pédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 11. — Le conseil d'orientation est présidé par le représentant du ministre chargé de la pêche, il comprend :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— un représentant élu des personnels administratifs et techniques ;

— un représentant des enseignants de l'institut élu par ses pairs ;

— un représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya du siège de l'institut.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur de l'institut.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère sur :

- le programme et le bilan annuels d'activités de l'institut ;
- le projet de budget et les comptes de l'institut ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'orientation, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 14. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande, soit du directeur de l'établissement, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation est fixé par le président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours suivant la date prévue pour la réunion et le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'orientation.

Art. 17. — Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance puis adressé au ministre de la pêche et des ressources halieutiques, et aux membres du conseil d'administration de l'établissement, dans le mois qui suit la date de la réunion.

Chapitre II

Le directeur

Art. 18. — Le directeur de l'institut est nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur est assisté d'un sous-directeur des études, d'un sous-directeur des stages et du perfectionnement et d'un sous-directeur de l'administration et des finances.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'institut.

A ce titre :

— il est ordonnateur du budget de l'institut. Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il élabore le projet de budget de l'institut ;

— il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

— il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations ;

— il établit les rapports annuels d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Chapitre III

Conseil pédagogique

Art. 21. — Un conseil pédagogique est institué auprès de l'institut, il est présidé par le directeur de l'institut et comprend :

— le sous-directeur des études ;

— le sous-directeur des stages et perfectionnement ;

— un représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya ;

— un représentant des enseignants par spécialité, désigné par ses pairs pour une durée de deux (2) années ;

— un représentant élu des élèves.

Art. 22. — Le conseil pédagogique est habilité à donner son avis et faire des propositions sur :

- l'organisation générale des formations ;
- l'organisation des études et des stages ;
- l'étude et la sélection des candidatures pour la formation ;
- les conditions générales d'organisation des examens et concours et les modalités d'évaluation ;
- le choix des thèmes des stages des étudiants en formation ;
- la composition des jurys des concours et des examens.

Le conseil est consulté, en outre sur les projets de recrutement des enseignants et des consultants associés.

Art. 23. — Le conseil pédagogique de l'institut peut faire appel à toute personne qui en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 24. — Le conseil pédagogique se réunit trois (3) fois par an.

Il peut toutefois se réunir autant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 25. — Le règlement intérieur de l'institut est fixé par décision du ministre chargé de la pêche.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Le budget de l' institut

Art. 26. — Le budget de l'institut, comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les autres recettes ;
- les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 27. — Le budget de l'institut est préparé par son directeur et soumis aux délibérations du conseil d'orientation.

Le budget adopté par le conseil d'orientation est soumis pour approbation au ministre chargé de la pêche et au ministre chargé des finances.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 28. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 29. — Le compte administratif établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Il exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — La classification de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 33. — Sont transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les moyens et droits précédemment détenus par l'école de formation technique de pêcheurs de Collo.

Art. 34. — Le transfert prévu à l'article 33 ci-dessus donne lieu à l'élaboration :

— d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission mixte composée de représentants du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances ;

— d'un bilan de clôture portant sur les activités et les moyens gérés par l'école de formation technique de pêcheurs de Collo, indiquant notamment la valeur des éléments des biens, droits et dettes transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo.

Ce bilan doit faire l'objet d'un contrôle et d'un visa conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les personnels exerçant leurs activités à l'école de formation technique de pêcheurs de Collo à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sont transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo et conservent tous les droits acquis dans leurs corps d'origine.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 81-368 du 19 décembre 1981, susvisé.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-180 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition de la commission de l'application des peines et les modalités de son fonctionnement en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, désignée ci-après « la commission ».

Art. 2. — La commission est composée :

- du juge de l'application des peines, président ;
- du directeur de l'établissement pénitentiaire ou du centre spécialisé pour femmes, selon le cas, membre ;
- du responsable chargé de la rééducation, membre ;
- du chef de détention, membre ;
- du responsable du greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, membre ;
- du médecin de l'établissement pénitentiaire, membre ;
- du psychologue de l'établissement pénitentiaire, membre ;
- d'un éducateur de l'établissement pénitentiaire, membre ;
- d'une assistante sociale de l'établissement pénitentiaire, membre.

Le médecin, le psychologue, l'éducateur, l'assistante sociale sont désignés par décision du directeur général de l'administration pénitentiaire pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Art. 3. — Lorsqu'il s'agit d'étudier les demandes de libération conditionnelle d'un détenu mineur, la commission s'élargit au juge des mineurs en sa qualité de président de la commission de la rééducation des mineurs et au directeur du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs.

Elle s'élargit aussi à un membre des services extérieurs de l'administration pénitentiaire lorsqu'il s'agit d'évaluer l'application des différents régimes extérieurs ; il est désigné dans la même forme prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En cas de vacance du poste du président ou d'empêchement, le président de la cour délègue, sur demande du procureur général, un magistrat, parmi ceux remplissant les conditions requises pour une durée limitée n'excédant pas trois (3) mois ; les services de l'administration centrale compétents du ministère de la justice étant informés.

Art. 5. — Le procureur général auprès de la cour désigne un greffier chargé du secrétariat de la commission sous l'autorité du juge de l'application des peines.

A ce titre, il est chargé :

- d'assister aux réunions de la commission et de dresser ses procès-verbaux ;
- d'enregistrer et de notifier les décisions de la commission ;
- de recevoir le courrier et les dossiers ;
- d'enregistrer les recours et les demandes des détenus relevant de la compétence de la commission.

Le secrétaire est rapporteur de la commission, il n'a pas voix délibérative.

Art. 6. — La commission tient une réunion une fois par mois. Elle peut tenir des réunions chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur demande du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le président fixe l'ordre du jour de la commission, la date de ses réunions et convoque ses membres.

Art. 7. — La commission délibère sur les dossiers qui lui sont soumis en présence des deux tiers (2/3) de ses membres au moins.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 9. — La commission statue sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de leur enregistrement.

Il ne peut être formulé une nouvelle demande pour bénéficier de la liberté conditionnelle ou de la suspension provisoire de l'application de la peine qu'après un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus de la demande.

Art. 10. — Les procès-verbaux des réunions de la commission sont signés par l'ensemble de ses membres ; les décisions de la commission sont signées par son président et son secrétaire, en trois (3) exemplaires originaux.

Art. 11. — La décision de la suspension provisoire de l'application de la peine est notifiée au procureur général et au détenu dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la décision.

La décision de libération conditionnelle est immédiatement notifiée au procureur général.

Art. 12. — Les recours à l'encontre des décisions de la commission sont introduits par un rapport auprès de son secrétariat dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification.

Le secrétaire de la commission reçoit les recours et informe le juge de l'application des peines qui transmet le dossier par l'intermédiaire du procureur général à la commission de l'aménagement des peines dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement du recours.

Art. 13. — Les documents constitutifs des dossiers soumis à la commission sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition de la commission de l'aménagement des peines, son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment l'article 143 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition de la commission de l'aménagement des peines, son organisation et son fonctionnement en application des dispositions de l'article 143 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. Elle est désignée ci après « la commission ».

Art. 2. — Le siège de la commission est fixé à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Art. 3. — La commission est composée :

— d'un magistrat de la Cour suprême, président ;

— d'un représentant de la direction chargée de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-directeur, membre ;

— d'un représentant de la direction chargée des affaires pénales, membre ;

— d'un directeur d'établissement pénitentiaire, membre ;

— d'un médecin exerçant dans un établissement pénitentiaire, membre ;

— de deux (2) membres choisis par le ministre de la justice, garde des sceaux, parmi les compétences et les personnalités ayant connaissance des missions attribuées à la commission.

Le président désigne le rapporteur de la commission parmi ses membres.

La commission peut faire appel à toute personne pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission avant la date de son expiration, il est procédé à son remplacement pour la période restante dans les mêmes formes.

Art. 5. — La commission se réunit une fois par mois, elle peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. — La commission est dotée d'un secrétariat dirigé par un fonctionnaire désigné par le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

A ce titre le secrétariat est chargé notamment de :

— préparer les réunions de la commission et convoquer ses membres ;

— rédiger les procès-verbaux de la commission ;

— enregistrer et notifier les décisions de la commission ;

— recevoir le courrier et les dossiers des recours à l'encontre des décisions des commissions de l'application des peines ;

— recevoir les demandes de libération conditionnelle, qui relèvent de la compétence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Le président fixe l'ordre du jour de la commission, la date de ses réunions et répartit les dossiers entre ses membres.

Art. 8. — Le rapporteur élabore une synthèse sur chaque dossier et en fait lecture devant les membres de la commission.

Art. 9. — La commission délibère en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prononcées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — La commission émet un avis sur les demandes de libération conditionnelle relevant de la compétence du ministre de la justice, garde des sceaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réception.

La commission peut aussi émettre son avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le ministre de la justice, garde des sceaux, conformément à l'article 159 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.

Art. 11. — La commission statue sur les recours qui lui sont soumis dans un délai de quarante cinq jours (45) jours à compter de la date du recours.

Elle statue sur les saisines qui lui sont soumises conformément à l'article 161 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la saisine.

Art. 12. — Les décisions de la commission sont notifiées par le biais du parquet général.

Art. 13. — Le juge de l'application des peines veille à l'exécution des décisions de la commission.

Art. 14. — Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 15. — Ne peut être formulée une nouvelle demande de libération conditionnelle avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du rejet du recours.

Art. 16. — Les décisions de la commission sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 17. — Les documents constitutifs des dossiers soumis à la commission sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 4 mai 2005 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3,4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

Kaka Azzedine, né en 1961 à Aïn Khadra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 49 et acte de mariage n° 92 dressé le 18 octobre 1984 à Aïn Khadra (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Abdelhalim, né le 16 août 1988 à Aïn Khadra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 326 ;

* Imane, née le 21 décembre 1989 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 3818 ;

* Billal, né le 19 août 1993 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 859 ;

* Abdeldjebar, né le 31 juillet 1994 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2713 ;

* Abdelkados, né le 5 décembre 1995 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1189 ;

* Ahmed, né le 23 juillet 1997 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3314, qui s'appelleront désormais : Bouziane Azzedine, Bouziane Abdelhalim, Bouziane Imane, Bouziane Billal, Bouziane Abdeldjebar, Bouziane Abdelkados, Bouziane Ahmed.

Kaka Chemseddin, né le 29 juillet 1985 à Aïn Khadra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 305, qui s'appellera désormais : Bouziane Chemseddin.

Kaka Ammar, né le 16 décembre 1945 à Ichmoul (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2814 et acte de mariage n° 130 dressé le 20 février 1988 à Arris (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Wassila, née le 19 juillet 1988 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 851 ;

* Zakiya, née le 19 septembre 1989 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1168 ;

* Seyfeddine, né le 21 décembre 1995 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1099 ;

* Selma, née 21 décembre 1995 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1100, qui s'appelleront désormais : Choufi Ammar, Choufi Wassila, Choufi Zakiya, Choufi Seyfeddine, Choufi Selma.

Kaka Abla, née le 23 janvier 1986 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 626, qui s'appellera désormais : Choufi Abla.

Kaka Djamila, née le 9 février 1983 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 968, qui s'appellera désormais : Choufi Djamila.

Kaka Kamal, né le 2 septembre 1984 à Arris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 5965, qui s'appellera désormais : Choufi Kamal.

Tennech Boufatah, né en 1958 à Ouled Rahma (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 622 et acte de mariage n° 287 dressé le 1er janvier 1984 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Abderezak, né le 1er juin 1988 à Hassi Messaoud (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 284 ;

* Imane, née le 24 octobre 1991 à Hassi Messaoud (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 658 ;

* Badreddine, né le 3 avril 1995 à Hassi Messaoud (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 215, qui s'appelleront désormais : Sabri Boufatah, Sabri Abderrezak, Sabri Imane, Sabri Badreddine.

Tennech Farida, née le 15 avril 1984 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 510, qui s'appellera désormais : Sabri Farida.

Tennech Lotfi, né le 26 octobre 1985 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra), acte de naissance n° 1334, qui s'appellera désormais : Sabri Lotfi.

Ahmed Hedjala Ali, né le 1er avril 1933 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 105 et acte de mariage n° 35 dressé le 7 octobre 1949 à Mouzaia (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Ali

Ahmed Hedjala Dhaouia, née le 10 juin 1969 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 430, qui s'appellera désormais: Ahmed Hadj Allah Dhaouia.

Ahmed Hedjala Hadjiba, née le 8 novembre 1965 à Mouzaia (wilaya de Blida), acte de naissance n° 532, qui s'appellera désormais: Ahmed Hadj Allah Hadjiba.

Ahmed Hedjala Mohamed, né le 19 avril 1951 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 162 et acte de mariage n° 87 dressé le 18 juin 1975 à Mouzaia (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Mohamed.

Ahmed Hedjala Djilali, né le 4 juin 1954 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 282 et acte de mariage n° 124 dressé le 10 septembre 1973 à Mouzaia (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Djilali.

Ahmed Hedjala Missoum, né le 3 avril 1964 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 217, qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Missoum.

Ahmed Hedjala El Hadj, né le 7 janvier 1976 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 43, qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah El Hadj.

Ahmed Hedjala Zohra, née le 26 février 1956 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 108, qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Zohra.

Ahmed Hedjala Houria, née le 24 mars 1967 à Mouzaia (wilaya de Blida) acte de naissance n° 218, qui s'appellera désormais : Ahmed Hadj Allah Houria.

Mekhnez Dehane Lazreg, né le 25 septembre 1942 à Mendès (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1525 et acte de mariage n° 71 dressé le 21 mars 1983 à Relizane (wilaya de Relizane) et ses enfants mineurs :

* Fatma, née le 10 juin 1988 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2304 ;

* Chahra, née le 12 août 1989 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 3022 ;

* Saida, née le 29 juin 1993 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2294 ;

* Aoued, né le 26 mars 1997 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1108 ;

* Mohamed, né le 25 juillet 1995 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2403 qui s'appelleront désormais : Berrached Lazreg, Berrached Fatma, Berrached Chahra, Berrached Saida, Berrached Aoued, Berrached Mohamed ;

Mekhnez Dehane Bakhta, née le 1er février 1986 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 530 qui s'appellera désormais : Berrached Bakhta.

Mekhnez Dehane Bouziane, né le 6 août 1983 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 2784, qui s'appellera désormais : Berrached Bouziane.

Mekhnez Dehane Kheira, née le 23 mars 1980 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1045, qui s'appellera désormais : Berrached Kheira.

Guat Boubakeur, né le 1er juillet 1959 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 193 et acte de mariage n° 78 dressé le 11 mai 1986 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Salah Eddine, né le 28 mars 1987 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 476 ;

* Toufik, né le 13 novembre 1988 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 5002 ;

* Youcef, né le 19 février 1991 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 330 ;

* Khaled, né le 11 avril 1998 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 529, qui s'appelleront désormais : Azeddine Boubakeur, Azeddine Mohamed Salah Eddine, Azeddine Toufik, Azeddine Youcef, Azeddine Khaled.

Djehiche Djahid, né en 1959 à El Outaya (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 89 et acte de mariage n° 54 dressé le 7 février 1985 à Bachedjarah (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Aicha Nesrine, née le 15 novembre 1991 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3042 ;

* Amar, né le 18 octobre 1986 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3712, qui s'appelleront désormais : Mountassar Djahid, Mountassar Aicha Nesrine, Mountassar Amar.

Boudjerana Messaoud, né le 15 juillet 1969 à El Ghicha (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 77 et acte de mariage n° 539 dressé le 8 septembre 1993 à Laghouat (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Mohamed Ahmed Seyf Eddin, né le 29 décembre 1994 à Laghouat (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 3344 ;

* Abdelkader Oussama Nasr Eddine, né le 31 janvier 1997 à Laghouat (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 303, qui s'appelleront désormais : Abou El Hassen Messaoud, Abou El Hassen Mohamed Ahmed Seyf Eddin, Abou El Hassen Abdelkader Oussama Nasr Eddine.

Zebchine El Hadj, né le 25 janvier 1965 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 771 dressé le 10 octobre 1994 à Chlef (wilaya de Chlef), qui s'appellera désormais : Slimani El Hadj.

Zebchine Mohamed, né le 15 janvier 1967 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 33, qui s'appellera désormais : Slimani Mohamed.

Terni Abdelkader, né le 15 septembre 1949 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 804 et acte de mariage n° 104 dressé le 15 octobre 1977 à Oued Taga (wilaya de Batna) et ses enfants mineurs :

* Youcef, né le 24 novembre 1988 à Djemorah (wilaya de Biskra), acte de naissance n° 268 ;

* Walid, né le 7 mars 1990 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 65, qui s'appelleront désormais : Fezari Abdelkader, Fezari Youcef, Fezari Walid.

Terni Ridha, né le 1er avril 1985 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 128, qui s'appellera désormais : Fezari Ridha.

Terni Zohra, née le 29 octobre 1954 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1525, qui s'appellera désormais : Fezari Zohra.

Terni Djamel, né le 20 avril 1963 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 28 et acte de mariage n° 1711 et ses filles mineures :

* Houria, née le 27 avril 1992 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 81 ;

* Soumia, née le 13 juin 1996 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 96, qui s'appelleront désormais : Fezari Djamel, Fezari Houria, Fezari Soumia.

Terni Said, né le 5 février 1960 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 27 et acte de mariage n° 25 dressé le 26 avril 1986 à Djemorah (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Noura, née le 9 novembre 1987 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 227 ;

* Meriem, née le 4 décembre 1989 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 198 ;

* Fouzi, né le 18 janvier 1992 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 52 ;

* Zineb, née le 19 août 1996 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 112 ;

* Radhwane, né le 14 février 2000 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 20, qui s'appelleront désormais : Fezari Said, Fezari Noura, Fezari Meriem, Fezari Fouzi, Fezari Zineb, Fezari Radhwane.

Terni Hanane, née le 23 décembre 1985 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 349, qui s'appellera désormais : Fezari Hanane.

Terni Slimane, né le 26 août 1968 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 27 dressé le 18 juillet 1993 Djemorah (wilaya de Biskra) et son enfant mineur :

* Ilyess, né le 29 février 1996 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1095, qui s'appelleront désormais : Fezari Slimane, Fezari Ilyess.

Terni Ferhat, né le 11 avril 1977 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 125, qui s'appellera désormais : Fezari Ferhat.

Terni Abderrahmane, né le 10 mars 1957 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 26 et acte de mariage n° 33 dressé le 15 avril 1982 à Djemorah (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Hamza, né le 4 mars 1988 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 86 ;

* Khaoula, née le 28 août 1989 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 129 ;

* Oussama, né le 8 juillet 1991 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 107 ;

* Brahim, né le 6 mars 1994 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 45 ;

* Seyfeddine, né le 21 janvier 1996 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 26, qui s'appelleront désormais : Fezari Abderrahmane, Fezari Hamza, Fezari Khaoula, Fezari Oussama, Fezari Brahim, Fezari Seyfeddine.

Terni Mohamed Ridha, né le 11 novembre 1985 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 4976, qui s'appellera désormais : Fezari Mohamed Ridha.

Terni Rabiaa, née le 8 août 1962 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 237, qui s'appellera désormais : Fezari Rabiaa.

Terni Djemaa, née le 18 janvier 1981 à Djemorah (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 42, qui s'appellera désormais : Fezari Djemaa.

Terni Toufik, né le 10 juillet 1978 à Oued Taga (wilaya de Batna) acte de naissance n° 337, qui s'appellera désormais : Fezari Toufik.

Terni Liamine, né le 2 février 1977 à Oued Taga (wilaya de Batna) acte de naissance n° 65, qui s'appellera désormais : Fezari Liamine.

Terni Mebarka, née en 1972 à Oued Taga (wilaya de Batna) acte de naissance n° 477, qui s'appellera désormais : Fezari Mebarka.

Othmane Laama Azeddine, né le 1er décembre 1968 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 535 et acte de mariage n° 52, dressé le 13 mars 1996 à Tolga (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Soumia, née le 21 juillet 1997 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2003 ;

* Yazid Othmane, né le 2 avril 2000 à Tolga (wilaya de Biskra), acte de naissance n° 743, qui s'appelleront désormais : Othmane Azeddine, Othmane Soumia, Othmane Yazid Othmane.

Atrouz Hocine, né le 9 août 1953 à Minar Zarza (wilaya de Mila) acte de naissance n° 3303 et acte de mariage n° 179, dressé le 3 octobre 1975 à Tadjenanet (wilaya de Mila) et ses filles mineures :

* Nadjat, née le 29 janvier 1989 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 239 ;

* Loubna, née le 1er novembre 1990 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2315.

* Aicha Amel, née le 5 décembre 1995 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 5301, qui s'appelleront désormais : Ali Mouhcene Hocine, Ali Mouhcene Nadjat, Ali Mouhcene Loubna, Ali Mouhcene Aicha Amel.

Atrouz Leila, née le 21 février 1986 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 427, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcène Leila.

Atrouz Djamel, né le 11 mai 1983 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 961, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcene Djamel.

Atrouz Hanane, née le 22 novembre 1984 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2519, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcene Hanane.

Atrouz Mohammed, né le 5 octobre 1980 à Chelghoum Laid (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1587, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcene Mohammed.

Atrouz Walid, né le 6 mai 1977 à Tadjnanet (wilaya de Mila) acte de naissance n° 442, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcene Walid.

Atrouz Sami, né le 1er août 1979 à Tadjnanet (wilaya de Mila) acte de naissance n° 639, qui s'appellera désormais : Ali Mouhcene Sami.

Hallakou Mohammed, né le 20 septembre 1976 à T'Sabit (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 167, qui s'appellera désormais : Boubakr Mohammed.

Hallakou Abdallah, né le 25 août 1977 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 535, qui s'appellera désormais : Boubakr Abdallah.

Bellahcene Hafsa, née en 1927 à Ouled Mimoun (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 1743 et acte de mariage n° 283/244, dressé le 11 mai 1950 à Ouled Mimoun (wilaya de Tlemcen), qui s'appellera désormais : Larouch Hafsa.

Guarziz Abdel Kader, né en 1933 à Ould Fares (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 524 et acte de mariage n° 361 dressé le 16 novembre 1966 à Chlef (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

* Rima, née le 9 novembre 1987 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 1154 ;

* Tariq, né le 28 avril 1991 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 590 ;

* Kousaila, né le 1er avril 1995 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 300, qui s'appelleront désormais : Bahlouli Abdel Kader, Bahlouli Rima, Bahlouli Tariq, Bahlouli Kousaila.

Guarziz Djamel, né le 10 août 1980 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 655, qui s'appellera désormais : Bahlouli Djamel.

Guarziz Samir, né le 2 janvier 1983 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 11, qui s'appellera désormais : Bahlouli Samir.

Guariziz Yassine, né le 1er avril 1985 à Aris (wilaya de Batna) acte de naissance n° 395, qui s'appellera désormais : Bahloulou Yassine.

Boukechache Abdel Hafid, né en 1966 à M'Chounèche (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 23 et acte de mariage n° 883, dressé le 23 août 1995 à Biskra (wilaya de Biskra) et son enfant mineur :

* Mahdi, né le 11 septembre 1997 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 4409, qui s'appelleront désormais : Rahmouni AbdelHafid, Rahmouni Mahdi.

Boukechache Beya, née le 24 juillet 1966 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1724, qui s'appellera désormais : Rahmouni Beya.

Diboun Abderrazak, né le 25 janvier 1942 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 354 et acte de mariage n° 918, dressé le 15 septembre 1999 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) et sa fille mineure :

* Nesrine, née le 27 janvier 1987 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 435, qui s'appelleront désormais : Dib Abderrazak, Dib Nesrine,

Diboun Abderrahim, né le 20 novembre 1983 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 763, qui s'appellera désormais : Dib Abderrahim.

Diboun Ghouti, né le 12 mars 1980 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 297, qui s'appellera désormais : Dib Ghouti.

Boukhenouna Lazereg, né le 17 avril 1959 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 34, et acte de mariage n° 49 dressé le 13 août 1985 à Oued El Abtal (Mascara) et ses enfants mineurs :

* Abd El Illah, né le 11 novembre 1987 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 2834 ;

* Mohamed, né le 17 février 1989 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 84 ;

* Hadjer, née le 21 décembre 1991 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 314 ;

* Oussama, né le 24 avril 1997 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 143, qui s'appelleront désormais : Mohcene Lazereg, Mohcene Abd El Illah, Mohcene Mohamed, Mohcene Hadjer, Mohcene Oussama.

Boukhenouna Kadda, né le 2 décembre 1955 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 85 et acte de mariage n° 19 dressé le 7 juillet 1986 à Ain Ferah (wilaya de Mascara), qui s'appellera désormais : Mohcene Kadda.

Boukhenouna Benaouda, né le 17 mars 1965 à Oued El Abtal (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 154 et acte de mariage n° 284, dressé le 7 juillet 1998 à Relizane (wilaya de Relizane) et son fils mineur :

* Smail, né le 2 mai 1999 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 1475, qui s'appelleront désormais : Mohcene Benaouda, Mohcene Smail.

Chelouh Noureddine, né le 21 août 1963 à Skikda (wilaya de Skikda), acte de naissance n°1846 et acte de mariage n° 217, dressé le 4 novembre 1998 à El Harrouch (wilaya de Skikda), qui s'appellera désormais : Chellouk Noureddine.

Chellouh Ali, né le 28 août 1933 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 140 et acte de mariage n° 53, dressé le 3 octobre 1960 à El Harrouch (wilaya de Skikda), qui s'appellera désormais : Chellouk Ali.

Chellouh Mohamed-Iliass, né le 21 avril 1964 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1338 et acte de mariage n° 165, dressé le 27 août 1991 à El Harrouch (wilaya de Skikda) et ses enfants mineurs :

* Nassim, né le 1er décembre 1995 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2658 ;

* Maroua Sirine, née le 23 décembre 1997 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2280.

* Yasser, né le 25 juin 1992 à El Harrouch (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 1517, qui s'appelleront désormais : Chellouk Mohamed-Iliass, Chellouk Nassim, Chellouk Maroua Sirine, Chellouk Yasser.

Chellouh Ahmed, né le 6 novembre 1951 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 298 et acte de mariage n° 330, dressé le 6 novembre 1982 à El Harrouch (wilaya de Skikda) et ses enfants mineurs :

* Yasmine, née le 7 novembre 1995 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2475 ;

* Mohammed Amir, né le 28 février 1991 à El Harouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 506 ;

* Nour El Houda, née le 9 avril 1990 à El Harouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 738 ;

* Mohamed Abdel Karim, né le 1er janvier 1994 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 9, qui s'appelleront désormais : Chellouk Ahmed, Chellouk Yasmine, Chellouk Mohamed Amir, Chellouk Nour El Houda, Chellouk Mohamed Abdel Karim.

Chellouh Hamza, né le 3 octobre 1985 à El Harouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 232, qui s'appellera désormais : Chellouk Hamza.

Chellouh Manel, née le 13 août 1984 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2219, qui s'appellera désormais : Chellouk Manel.

Chellouh Fouzia, née le 21 mars 1967 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 340, qui s'appellera désormais : Chellouk Fouzia.

Chellouh Hichem, né le 29 septembre 1972 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 3677, qui s'appellera désormais : Chellouk Hichem.

Chellouh Sabiha, née le 8 mai 1970 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1750, qui s'appellera désormais : Chellouk Sabiha.

Chellouh Halima, née le 29 novembre 1969 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1303, qui s'appellera désormais : Chellouk Halima.

Chellouh Fatiha, née le 5 janvier 1953 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2, qui s'appellera désormais : Chellouk Fatiha.

Chellouh Samira, née le 22 juin 1965 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 746, qui s'appellera désormais : Chellouk Samira.

Chellouh Aicha, née le 7 avril 1931 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 122, qui s'appellera désormais : Chellouk Aicha.

Chellouh Chafia, née le 18 février 1966 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 256, qui s'appellera désormais : Chellouk Chafia.

Chellouh Djamila, née le 11 juin 1957 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 201, qui s'appellera désormais : Chellouk Djamila.

Chellouh Fethi, né le 26 février 1968 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 242, qui s'appellera désormais : Chellouk Fethi.

Chellouh Fatima Zohra, née le 23 avril 1957 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 138, qui s'appellera désormais : Chellouk Fatima Zohra.

Chellouh Abdallah, né le 27 mai 1960 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1139 et acte de mariage n° 129, dressé le 31 août 1987 à El Harrouch (wilaya Skikda) et ses enfants mineurs :

* Imed Eddine, né le 6 mai 1989 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 793 ;

*Amina, née le 2 juillet 1994 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1309 ;

* Farah, née le 3 juillet 1993 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte naissance n° 1519 ;

* Raihane, née le 3 juillet 1993 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1520 ;

* Dounia Zad, née le 29 janvier 1998 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 191, qui s'appelleront désormais : Chellouk Abdallah, Chellouk Imed Eddine, Chellouk Amina, Chellouk Farah, Chellouk Raihane, Chellouk Dounia Zad.

Chellouh Saida, née le 24 juillet 1981 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1714, qui s'appellera désormais : Chellouk Saida.

Chellouh Lilla, née le 12 octobre 1962 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 2092, qui s'appellera désormais : Chellouk Lilla.

Chellouh Samia, née le 30 décembre 1975 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1627, qui s'appellera désormais : Chellouk Samia.

Chellouh Ouassila, née le 11 juin 1965 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 714, qui s'appellera désormais : Chellouk Ouassila.

Chellouh Amal, née le 28 juin 1964 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1918, qui s'appellera désormais : Chellouk Amal.

Chellouh Aissa, né le 10 décembre 1976 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1754, qui s'appellera désormais : Chellouk Aissa.

Chellouh Salim, né le 14 février 1966 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 221, qui s'appellera désormais : Chellouk Salim.

Chellouh Salima, née le 16 mars 1964 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 961, qui s'appellera désormais : Chellouk Salima.

Chellouh Nasreddine, né le 24 mars 1962 à Skikda (wilaya de Skikda), acte de naissance n° 784 et acte de mariage n° 258, dressé le 20 décembre 1992 à El Harrouch (wilaya de Skikda), qui s'appellera désormais : Chellouk Nasreddine.

Chellouh Messaouda, née le 16 mai 1955 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 174, qui s'appellera désormais : Chellouk Messaouda.

Chellouh Mounir, né le 5 février 1975 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 626, qui s'appellera désormais : Chellouk Mounir.

Chellouh Abdelkrim, né le 6 décembre 1966 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 1274, qui s'appellera désormais : Chellouk Abdelkrim.

Chellouh Sofiane, né le 1er août 1973 à Skikda (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 3102, qui s'appellera désormais : Chellouk Sofiane.

Chellouh Djamil, né le 4 janvier 1959 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 6 et acte de mariage n° 12, dressé le 11 février 1993 à El Harrouch (Skikda), qui s'appellera désormais : Chellouk Djamil.

Chellouh Dalila, née le 14 novembre 1958 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 378, qui s'appellera désormais : Chellouk Dalila.

Chellouh Hocine, né le 6 août 1960 à El Harrouch (wilaya de Skikda) acte de naissance n° 242, qui s'appellera désormais : Chellouk Hocine.

Gouar Miloud, né le 21 septembre 1926 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 35/243 et acte de mariage n° 69, dressé en 1956 et acte de mariage n° 32, dressé le 21 février 1993 à Aflou (Laghouat), qui s'appellera désormais : Hocine Miloud

Gouar Belgacem, né le 18 janvier 1979 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 17, qui s'appellera désormais : Hocine Belgacem.

Gouar Mouaz, né le 22 avril 1976 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 128, qui s'appellera désormais : Hocine Mouaz.

Gouar Abdelkader, né le 10 juillet 1973 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 151 et acte de mariage n° 63, dressé le 27 septembre 1991 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Manssoura, née le 4 novembre 1992 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 302 ;

* Abdenacer, né le 13 janvier 1995 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 20, qui s'appelleront désormais : Hocine Abdelkader, Hocine Manssoura, Hocine Abdenacer.

Gouar Mama, née le 31 décembre 1969 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 177 et acte de mariage n° 90, dressé le 2 décembre 1989 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat), qui s'appellera désormais : Hocine Mama.

Gouar Messaouda, née en 1958 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n°16 et acte de mariage n° 55, dressé le 24 septembre 1975 à Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat), qui s'appellera désormais : Hocine Messaouda.

Gouar Aïcha, née le 25 juin 1962 Gueltat Sidi Saad (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 31 et acte de mariage n° 10, dressé le 29 mai 1979 à Gueltat Sidi Saad (Laghouat), qui s'appellera désormais : Hocine Aïcha.

Boukhenfous Mouldi, né 22 mai 1937 à Tunis, acte de naissance n° 5763 et acte de mariage n° 255, dressé le 1er octobre 1986 à Bologhine (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Ben Abbes Mouldi.

Boukhenfous Nassima, née le 26 juin 1976 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1486, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Nassima.

Boukhenfous Ilhem, née le 8 octobre 1981 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3753, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Ilhem.

Boukhenfous Mohamed, né le 12 avril 1939 à Tunis, acte de naissance n° 655/76 et acte de mariage n° 131, dressé le 25 septembre 1969 à Baja (Tunis), qui s'appellera désormais : Ben Abbes Mohamed.

Boukhenfous Sabri, né le 26 août 1981 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3155, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Sabri.

Boukhenfous Assia, née le 11 Novembre 1973 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 7594, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Assia.

Boukhenfous Réda, né le 15 avril 1971 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3866, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Réda.

Boukhenfous Leila, née le 11 janvier 1972 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 332, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Leila.

Boukhenfous Hassen, né le 30 octobre 1964 à Baja (Tunis) acte de naissance n° 091/86, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Hassen.

Boukhenfous Salim, né le 5 avril 1977 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 915, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Salim.

Boukhenfous Yacine, né le 12 juillet 1973 à Bologhine (Alger) acte de naissance n° 1553, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Yacine.

Boukhenfous Wafa, née le 11 mars 1978 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 619, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Wafa.

Boukhenfous Mabrouka, née le 21 octobre 1942 en Tunis, acte de naissance n° 15/1982 et acte de mariage n° 6/75, dressé le 27 avril 1964 à Tunis, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Mabrouka.

Boukhenfous Nabil, né le 10 février 1963 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 1713, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Nabil.

Boukhenfous Amel, née le 8 juin 1966 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 4918 bis et acte de mariage n° 1612, dressé le 15 mai 1991 à Oran (wilaya d'Oran), qui s'appellera désormais : Ben Abbes Amel.

Boukhenfous Réda, né le 25 septembre 1972 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 8729, qui s'appellera désormais : Ben Abbes Réda.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 4 mai 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 mettant fin à des fonctions au titre des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005, il est mis fin, au titre des services du Chef du Gouvernement, aux fonctions suivantes, exercées par MM. :

A. - Services du Chef du Gouvernement :

1 – Abdelmalek Mansour, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement, à compter du 9 avril 2005, sur sa demande.

2 – Logbi Habba, chargé de mission, appelé à exercer une autre fonction.

3 – Hocine Charabi, directeur d'études, à compter du 9 avril 2005.

4 – Mohamed Raouf Boughalem, directeur, à compter du 1er septembre 2004.

B. - Administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la participation et de la promotion de l'investissement :

5 – Mahrez Zahed, sous-directeur du budget et de la comptabilité, sur sa demande.



Décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005, il est mis fin, au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

A. - Administration centrale :

1 – Amira Lotfia Bettahar épouse Bencherif, chargée d'études et de synthèse, sur sa demande, à compter du 1er novembre 2004.

B. - Services extérieurs :

2 – Mohamed Tayeb Kheraifi, directeur de l'action sociale à la wilaya de Jijel, à compter du 27 novembre 2004.

3 – Mohamed Guergueb, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Biskra, appelé à exercer une autre fonction.

4 – Djelloul Saïdoune, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Tiaret, appelé à exercer une autre fonction.

5 – Mokhtar Benchallal, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction.

6 – Abdelkader Bahi, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya d'Oran "1", appelé à exercer une autre fonction.

7 – Nouredine Akebbi, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Tamenghasset, appelé à exercer une autre fonction.

8 – Mansour Ammour, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction.

9 – Nacer Ammi Ali, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Boumerdès, appelé à exercer une autre fonction.

10 – Messaoud Ziada, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction.

11 – Mourad Betatache, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction.

12 – Cherif Nadji, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction.

13 – Ali Rahmoune, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Laghouat, appelé à exercer une autre fonction.

14 – Mohamed Réda Meradi, délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Ghardaïa, appelé à exercer une autre fonction.

15 – Mohamed Mouffok Arif, délégué de l'emploi des jeunes à la wilaya d'Oran "2" décédé, à compter du 29 juillet 2004.

16 – Mohamed Gacem, délégué de l'emploi des jeunes à la wilaya de Relizane, appelé à exercer une autre fonction.

17 – Rabah Mebarki, directeur de l'emploi à la wilaya d'Oran.

18 – Abbès Benrabah, directeur de l'action sociale à la wilaya de Tissemsilt, appelé à exercer une autre fonction.

19 – Abdelaziz Bouhalissa, directeur de l'action sociale à la wilaya de Relizane, appelé à exercer une autre fonction.

20 – Nadjeh Bouzerda, directeur de l'action sociale à la wilaya de Bordj Bou Arreridj, appelé à exercer une autre fonction.

21 – Messaoud Tamallah, directeur de l'action sociale à la wilaya de Ghardaïa, appelé à exercer une autre fonction.

22 – Mohamed Souidi, directeur de l'action sociale à la wilaya de Mascara.

23 – Habiba Ferdi, directrice de l'action sociale à la wilaya de Sétif, à compter du 5 septembre 2004.

24 – Ahmed Fetil, directeur de l'action sociale à la wilaya de Tindouf.

Décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 portant nomination au titre des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005, sont nommés, au titre des services du Chef du Gouvernement, Mmes et MM. :

A. - Services du Chef du Gouvernement :

1 – Logbi Habba, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement.

B. - Administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la participation et de la promotion de l'investissement :

2 – Nacer Bekkouche, directeur d'études auprès du Chef de la division des relations avec les entreprises publiques économiques.

3 – Hocine Bendiff, chef d'études auprès du chef de la division des relations avec les entreprises publiques économiques.

4 – Djouher Hamdini épouse Haddi, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion de l'investissement.

C. - Agence nationale du développement de l'investissement :

5 – Tahar Houas, sous-directeur du budget et de la comptabilité.

6 – Nadia Merabtene épouse Legder, chef d'études à la direction des études juridiques et du contentieux.

D. - Direction générale de la fonction publique :

7 – Ahmed Bouzidi, sous-directeur du contrôle.



Décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 portant nomination au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, Mmes et MM. :

A. - Administration centrale :

1 – Abderrahmane Gouffi, chef d'études au bureau ministériel de la sureté interne d'établissement.

2. – Abdelaziz Bouhalissa, chef d'études au bureau ministériel de la sureté interne d'établissement.

B. - Services extérieurs :

3 – Amar Benaouata, directeur de l'action sociale à la wilaya de Médéa.

4 – Abbès Benrabah, directeur de l'action sociale à la wilaya de Sétif.

5 – Messaoud Tamallah, directeur de l'action sociale à la wilaya de Boumerdès.

6 – Nadjeh Bouzerda, directeur de l'action sociale à la wilaya de Tindouf.

7 – Ali Rahmoune, directeur de l'emploi à la wilaya de Laghouat.

8 – Mohamed Mebarki, directeur de l'emploi à la wilaya de Guelma.

9 – Mansour Ammour, directeur de l'emploi à la wilaya de Chlef.

10 – Cherif Nadji, directeur de l'emploi à la wilaya de Annaba.

11 – Djelloul Saïdoune, directeur de l'emploi à la wilaya d'El Tarf.

12 – Nacer Ammi Ali, directeur de l'emploi à la wilaya de Blida.

13 – Mourad Betatache, directeur de l'emploi à la wilaya de M'Sila.

14 – Mohamed Réda Meradi, directeur de l'emploi à la wilaya de Tébessa.

15 – Noureddine Akebbi, directeur de l'emploi à la wilaya d'Illizi.

16 – Mohamed Gacem, directeur de l'emploi à la wilaya de Mostaganem.

17 – Mohamed Guergueb, directeur de l'emploi à la wilaya de Ghardaïa.

18 – Abdelkader Bahi, directeur de l'emploi à la wilaya de Mascara.

19 – Mokhtar Benchallal, directeur de l'emploi à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

20 – Mohamed Hamizi, directeur de l'emploi à la wilaya de Khenchela.

21 – Messaoud Ziada, directeur de l'emploi à la wilaya de Souk Ahras.

22 – Bakhta Atbi, directrice de l'emploi à la wilaya de Saïda.

23 – Rezika Bouacha, directrice de l'emploi à la wilaya de Naâma.

C. - Etablissements sous tutelle :

24 – Mohamed Larbi Khardine, directeur général adjoint de l'agence de développement social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005 relatif aux établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques à la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique est confiée aux établissements publics de formation spécialisée, selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'école nationale d'administration ainsi que les facultés de droit des universités d'Alger, Oran, Constantine, Boumerdès et Blida, sont chargées de l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades d'inspecteur central, d'inspecteur principal et d'inspecteur de la fonction publique.

Art. 3. — Les directeurs des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent créer, en tant que de besoin, par décision, des centres annexes d'examen.

Une ampliation de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion sont chargés du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur et d'agent de contrôle de la fonction publique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1426 correspondant au 2 avril 2005.

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes et ouvrages dans différentes wilayas.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée " SONELGAZ - SPA " ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz et ouvrages par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 11 avril 16, 18 et 21 mai et 10 juillet 2004 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de 1,954 km de longueur, destinée à l'alimentation de la ville de Ouaguenoun (wilaya de Tizi Ouzou) en gaz naturel, à partir d'un piquage sur la conduite de 8" (pouces) de diamètre allant en direction de la ville de Azazga, vers le sud de la ville de Ouaguenoun.

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de 1,364 km de longueur, destinée à l'alimentation de la ville de Chaïba (wilaya de Tipaza) en gaz naturel, à partir d'un piquage sur la conduite de 8" (pouces) de diamètre Boufarik - Bou Ismail, vers le poste de détente qui sera implanté à l'est de la ville de Chaïba.

— Canalisation haute pression (70/4 bars) de diamètre 4" (pouces) et de 96,81 m de longueur, destinée à l'alimentation de la ville de Hanif (wilaya de Bouira) en gaz naturel, à partir d'un piquage sur la conduite de 20" (pouces) de diamètre Bouira - Beni Mansour, vers le poste de détente implanté perpendiculairement à la conduite 20" sus-citée du côté opposé par rapport au CW 11 de la ville de Hanif.

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 28" (pouces) et de longueur de 3 km, destinée à l'alimentation de l'usine de dessalement d'eau de mer de la société "KAHRABA WA MA" Arzew (wilaya d'Oran) en gaz naturel, à partir du terminal arrivée des GZ par une vanne de 20" (pouces) de diamètre se situant à 50 m de la clôture du terminal, vers le terminal arrivée mitoyen à la base DRC SONATRACH de l'usine suscitée.

— Construction d'un poste de détente devant alimenter la ville de Sidi Bouabida (wilaya de Aïn Defla) en gaz naturel, par un raccordement au gazoduc Relizane - Alger de 16" (pouces) de diamètre se situant à proximité du point de croisement avec la piste menant vers Sidi Bouabida, par une conduite de faible longueur, de 4" (pouces) de diamètre et d'une pression de 70 bars.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celle de la société SONELGAZ SPA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Tafassasset" (blocs : 247 et 248).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 203/DG du 10 avril 2005 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Tafassasset" (blocs : 247 et 248) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé Tafassasset" (blocs : 247 et 248) d'une superficie de 18635,46 km², situé sur le territoire de la wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	9° 25' 00"	23° 40' 00"
2	9° 40' 00"	23° 40' 00"
3	9° 40' 00"	23° 30' 00"
4	10° 05' 00"	23° 30' 00"
5	10° 05' 00"	23° 20' 00"
6	10° 25' 00"	23° 20' 00"
7	10° 25' 00"	23° 10' 00"
8	10° 50' 00"	23° 10' 00"
9	10° 50' 00"	Front-algéro nigérienne
10	9° 10' 00"	Front-algéro nigérienne
11	9° 10' 00"	22° 20' 00"
12	8° 50' 00"	22° 20' 00"
13	8° 50' 00"	23° 30' 00"
14	9° 10' 00"	23° 30' 00"
15	9° 10' 00"	22° 50' 00"
16	9° 30' 00"	22° 50' 00"
17	9° 30' 00"	22° 25' 00"
18	9° 50' 00"	22° 25' 00"
19	9° 50' 00"	23° 15' 00"
20	9° 35' 00"	23° 15' 00"
21	9° 35' 00"	23° 25' 00"
22	9° 25' 00"	23° 25' 00"

Superficie : 18635,46 km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale "SONATRACH" pour une période de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 25 avril 2005.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME****Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au
3 mai 2005 portant délégation de signature à
l'inspecteur général.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination de M. Smaïl Mersaoui, en qualité d'inspecteur général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Mersaoui, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

**Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au
3 mai 2005 portant délégation de signature au
sous-directeur des moyens généraux.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Moharram 1426 correspondant au 1er mars 2005 portant nomination de M. Khelifa Lomani, en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khelifa Lomani, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.